

Arrêt

n° 214 803 du 8 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. ASSELMAN loco Me M. LYS, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie kissi et apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2013, vous entamez une relation amoureuse avec [M-C .D], catholique.

En 2016, vous décidez de vous convertir au catholicisme pour pouvoir rester avec cette fille.

Aux alentours de septembre 2016, vous apprenez que votre copine est enceinte. Vous vous rendez chez votre père pour lui parler de votre copine. Celui-ci vous demande plus d'informations sur cette fille et apprend qu'elle est catholique. Il vous demande alors de vous séparer de celle-ci, ce que vous refusez. Vous êtes banni de votre domicile familial par votre père. Vous vous rendez chez « tonton [B] », un ami de votre père, pour plaider votre cause et vous faites également chasser par ce dernier. Après discussion avec votre jeune frère, vous apprenez de celui-ci que votre père a déclaré qu'il vous chasserait ou vous tuerait s'il était amené à vous revoir. Vous décidez de retourner dans votre famille et êtes enjoint par votre père de quitter le domicile, ce que vous refusez de faire. Ce dernier vous menace alors avec un fusil et vous fait sortir de sa maison. Vous contactez par la suite [M .L.], un ami, et louez un flat à Kakimbo.

Une semaine plus tard, votre père va voir l'imam du quartier. Ensemble, ils décident que vous devrez vous mettre sous les ordres de votre père s'il vous retrouve.

Vous êtes rejoint dans votre logement par votre copine quatre jours plus tard. Celle-ci vous informe après quelques jours qu'elle a vu votre père rôder près de votre logement. Elle vous dit également avoir été menacée par des inconnus. Deux jours plus tard, vous êtes contacté par votre frère qui vous donne rendez-vous dans un restaurant sénégalais. Sur votre chemin, vous entendez du bruit et constatez qu'un appartement brûle. Sur place, vous constatez qu'il s'agit de votre appartement, et retrouvez à proximité des amis en compagnie de personnes qui vous sont inconnues. Vous leur demandez de l'aide mais ceux-ci vous tabassent violemment. Vous tombez inconscient. Votre petite amie décède dans l'incendie de votre appartement.

Lors de votre réveil, vous constatez qu'un inconnu vous a secouru et vous a amené à Kindia. Ce dernier vous soigne et vous aide à contacter votre mère qui vous apprend que tout le monde vous croit mort.

A la suite de cela, vous quittez la Guinée, et vous rendez en Lybie durant quelques mois avant de vous rendre en Italie. De là, vous partez pour la Belgique où vous arrivez le 31 août 2017. Vous y introduisez une demande d'asile le 06 septembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par votre père, l'Imam et les voisins de votre quartier familial en raison de votre conversion religieuse (entretien du 16 juillet 2018, p. 12). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité de telles craintes.

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible les faits à la base de votre demande de protection.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que l'inconsistance de vos propos, les contradictions et vos méconnaissances sur des points pourtant centraux de votre récit ôtent toute crédibilité à celui-ci.

Ainsi, le Commissariat général relève avant toute chose que vous n'avez jamais été en mesure de déterminer la date à laquelle vous vous êtes converti (ibidem, p. 5) alors même que vous basez l'ensemble de vos craintes sur ce seul fait (entretien du 16 juillet 2017, p. 12). Ensuite, vous n'êtes pas non plus en mesure de dater avec précision l'incendie de votre appartement et, partant, le décès de votre copine avec laquelle vous étiez pourtant en relation depuis 2013 (ibid., p. 6). De même, force est

de constater que vous n'avez à aucun moment été en mesure de citer la moindre date et avez situé l'ensemble de votre récit dans un flou temporel lorsqu'il vous a été demandé de parler avec précision des problèmes à la base de votre demande de protection (ibid., pp. 14-16). Tout au plus faites-vous des distinctions de quelques jours entre l'occurrence de certains événements, mais sans cependant amener le moindre élément concret permettant de se situer temporellement votre récit. Dès lors, rien dans ces approximations ne permet de donner du crédit à vos déclarations. Amené enfin à situer la date d'occurrence de l'ensemble de vos problèmes, vous dites que ceux-ci ont eu lieu en septembre 2016 (ibid., pp. 6-7). Cependant, interrogé plus tard dans l'audition sur votre relation avec votre frère, vous ne répondez pas à la question qui vous est posée mais dites : « Le jour où il m'a appelé au mois de septembre 2017, le jour où l'incendie de la maison » (ibid., p. 16). Questionné sur la date que vous venez de citer, vous complétez : « Parce que je ne peux oublier cette date, le mois et l'année. Ça c'est gravé dans ma tête maintenant, dans mon esprit » (ibid., p. 16). Interrogé ensuite sur la période de grossesse de votre copine, vous dites : « 2017, le même mois, tous les problèmes ont commencé le même mois. 2017 au mois de septembre » (ibid., p. 17). Confronté à ces évidentes contradictions, vous expliquez juste avoir mélangé des dates (ibid., pp. 16-17). Vos propos n'ont cependant pas convaincu le Commissariat général.

Par ailleurs, pour seule explication à toutes les méconnaissances relevées supra, vous dites : « Les jours et les dates, je n'ai pas ça en tête » (ibid., p. 5) et réitérez plus tard vos propos : « [...] je ne retiens pas les dates, j'ai pas tout enregistré en tête » (ibid., p. 4). Toutefois, à prendre cet argument pour établi, le Commissariat général relève cependant que vous n'avez jamais été non plus en mesure de donner une estimation convaincante des délais entre ces événements, et ce alors que ceux-ci se sont concentrés dans un délai extrêmement court. Le Commissariat général constate en outre que si vous déclarez consulter un psychologue pour parler de vos problèmes (ibid., p. 14), vous n'avez cependant jamais remis la moindre attestation probante attestant, dans votre chef, de troubles mémoriels.

Par conséquent, la somme de toutes ces approximations et contradictions vient ôter toute crédibilité à vos déclarations.

Deuxièmement, vous n'avez pas été en mesure de rendre votre conversion religieuse crédible.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous soutenez « pratiquer la religion chrétienne depuis 2016 » (entretien du 16 juillet 2018, pp. 4-5). Questionné sur la branche de la chrétienté à laquelle vous appartenez, vous expliquez ignorer les distinctions entre celles-ci et décidez donc d'être catholique sans cependant expliquer la raison de ce choix (ibid., p. 5), ce qui souligne d'emblée votre manque de conviction religieuse par rapport à cette foi. Invité dans un deuxième temps à expliquer le choix de cette conversion, vous soutenez par ailleurs que c'était un moyen de rester avec votre copine (ibid., p. 22), ce qui continue de souligner tout absence, dans votre chef, de toute foi religieuse. Ensuite, force est de constater que quand bien même vous auriez rendu votre volonté de conversion crédible, quod non, celle-ci n'est restée qu'à l'état d'intention : Vous évoquez en effet cette volonté à la suite de votre dispute avec votre père (ibid., p. 18). Vous expliquez ensuite avoir « failli » être baptisé sans cependant pouvoir avancer la date d'un éventuel baptême ou expliquer la raison pour laquelle il n'a pas eu lieu (ibid., pp. 5) et n'établissez aucune date pour marquer votre conversion. Amené enfin à parler de votre pratique religieuse et de la religion catholique en général, vous expliquez ne jamais avoir participé à une messe (ibid., p. 18). A propos de la religion catholique, vous dites : « Je ne sais pas dire que je vais parler de la religion catholique comment elle est. Ça j'ai pas eu la chance de vivre ça avec eux. Je m'attendais à vivre avec des personnes pour apprendre » (ibid., p. 22). Vous confirmez ensuite ne rien savoir de la religion catholique (ibid., p. 22). Au final, vous n'avez jamais été à même de parler de cette nouvelle foi religieuse que vous dites avoir embrassée depuis deux ans. Foi pourtant à la base de votre crainte en cas de retour en Guinée.

Par conséquent, vous n'avez pas établi la réalité d'une conversion effective dans votre chef.

Par ailleurs, vous avez situé votre conversion un an avant les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés avec votre père (entretien du 16 juillet 2018, p. 17). Or, il ces propos sont contradictoire dès lors que vous associez votre conversion religieuse aux problèmes survenus avec votre père : « Ce jour-là, j'ai dit à mon père : si je dois me séparer de la fille parce que c'est une personne non-musulmane, alors je préfère abandonner ma religion » (ibid., p. 18). Ensuite, vous déclarez avoir appris à votre père votre relation avec votre copine et la religion de celle-ci et situez l'ensemble de vos problèmes à partir de ce moment (entretien du 16 juillet 2018, p. 15). Or, amené à expliquer les faits qui vous ont entraîné votre fuite de Guinée, vous avez auparavant tenu ces propos contraires : « Mes parents ont su que

j'avais changé de religion parce que je me suis rendu à l'église de Taouiyah. Un ami de mes parents nous ont vus et il a tout dit à mes parents. Quand je suis rentré chez moi mes parents m'ont questionné. J'ai avoué que j'avais changé de religion parce que ma copine était enceinte » (farde OE, Questionnaire CGRA).

Dès lors, ces deux propos contradictoires empêchent une nouvelle fois le Commissariat général de porter foi à vos déclarations et, partant, à votre conversion religieuse.

Au surplus, *quand bien même tous les problèmes exposés supra auraient été rendus crédibles, quod non, le Commissariat général constate qu'il ressort de l'ensemble de vos déclarations que tant votre père que l'ensemble de votre voisinage – personnes que vous dites craindre en cas de retour en Guinée – vous croient aujourd'hui mort, décédé dans l'incendie (entretien du 16 juillet 2018, pp. 16, 22 et 25). Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez aujourd'hui recherché par celles-ci.*

Quant à la crainte que vous invoquez tardivement par rapport à la famille de votre copine décédée, le Commissariat général souligne d'une part que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible la mort de celle-ci. D'autre part, force est de constater que le peu d'information que vous êtes à même de donner sur ces personnes – vous dites les avoir vus deux fois, mais n'êtes pas en mesure d'en donner le nom complet (entretien du 16 juillet 2018, p. 21) et ignorez tout de la réaction de ceux-ci suite à la mort de votre copine, leur fille (ibid., p. 21) – empêche de porter crédit à cette crainte. En outre, le Commissariat général constate à nouveau que, selon vos propos, ces personnes vous croient mortes (ibid., p. 21).

Vous n'invoquez pas d'autres problèmes à la base de votre demande de protection internationale (entretien du 16 juillet 2018, p. 27).

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ; de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320, 1321 et 1322 du Code civil ; du principe général des droits de la défense ; du devoir de collaboration » (requête, p. 3-4).

3.2. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre « *encore plus subsidiaire* », d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les documents déposés

La partie requérante joint à son recours une attestation du Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (ci-après « CARDA ») datée du 17 juillet 2018.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par son père, son entourage et la population de son quartier qui lui reprochent d'avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille de religion catholique et d'avoir décidé, en réaction à l'opposition de son père face à cette relation, de se convertir au catholicisme.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées. A cet effet, elle constate que le requérant ignore la date de sa conversion religieuse, de l'incendie de son appartement et, partant, du décès de sa petite amie. De manière générale, elle observe que le requérant est incapable de situer les événements dans le temps et constate que son récit contient de nombreuses approximations et contradictions chronologiques. Elle remet en cause sa conversion religieuse au catholicisme au vu de ses déclarations lacunaires et peu convaincantes concernant la religion catholique et sa démarche de se convertir. Elle constate que le requérant tient des propos divergents quant à la date de sa conversion religieuse, quant au début des problèmes rencontrés avec son père et quant aux circonstances dans lesquelles ses parents ont appris sa relation avec sa petite amie, la religion de celle-ci et sa décision de se convertir au catholicisme. Elle considère que même en considérant les problèmes allégués comme crédibles, *quod non*, il ressort des déclarations du requérant que son père et l'ensemble de son voisinage le croient mort de sorte qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il serait actuellement recherché par ces personnes. Concernant la crainte du requérant à l'égard de la famille de sa petite amie, elle constate que le requérant ne prouve pas le décès de sa petite amie, qu'il donne peu d'informations sur les membres de la famille de sa petite amie et qu'il ignore leur réaction suite à la mort de sa petite amie. Elle ajoute qu'en tout état de cause, il ressort de ses propos que la famille de sa petite amie le croit mort, en manière telle qu'il n'aurait rien à craindre d'elle.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que, lors de son audition, l'officier de protection n'a jamais insisté pour que le requérant lui donne une date précise des événements en manière telle qu'il est malvenu de lui reprocher un manque de précision dans les dates et la chronologie des événements. Elle estime en outre que la conversion religieuse du requérant ne peut être ramenée à une date précise dans le temps alors qu'elle est le résultat d'un processus progressif. Quant au fait que le requérant n'a pas pu préciser la date exacte de l'incendie de son appartement et, partant, du décès de sa petite amie, elle met en avant l'état de stress du requérant lors de son audition et précise qu'il a entre-temps pu se souvenir de cette date, à savoir le 14 septembre 2016. En résumé, elle estime que la partie défenderesse exagère l'imprécision de la temporalité du récit et invoque le fait que le requérant est perturbé psychologiquement suite aux problèmes qu'il a rencontrés dans son pays d'origine. Quant à la conversion religieuse du requérant, elle considère que la partie défenderesse a mal analysé cet aspect du récit en la considérant comme étant au cœur de sa crainte de persécution alors qu'elle n'est que la conséquence de son histoire d'amour avec sa petite amie ; ainsi, sa conversion au catholicisme serait davantage motivée par « des ressorts psychologiques » que par des convictions spirituelles claires. A cet égard, elle souligne qu'en tout état de cause, la perception de l'auteur de la persécution est plus importante que la sincérité de la conversion. Elle ajoute encore que ce n'est pas tant la conversion religieuse du requérant qui motive son père à lui causer des problèmes mais bien plus le fait qu'il se soit éloigné des traditions et des règles familiales en concevant un enfant hors mariage avec une mère catholique. En outre, elle estime que le fait que le requérant ait dit à son père qu'il préférerait abandonner sa religion plutôt que sa compagne n'est pas incompatible avec le fait qu'un ami de ses parents l'ait aperçu dans une église. Enfin, elle considère totalement inacceptable le motif de la décision attaquée qui estime que le

requérant pourrait retourner vivre dans son pays en restant discret puisque tout le monde le croit mort. De manière générale, elle estime que la décision attaquée est très sommairement motivée et qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des déclarations du requérant.

B. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.9. Ainsi, le Conseil relève d'emblée qu'il ne se rallie pas au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse fait valoir qu'en tout état de cause, elle ne peut pas croire que le requérant soit encore recherché aujourd'hui puisque tout le monde le croit mort. A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate qu'un tel motif suggère que le requérant pourrait retourner vivre en Guinée sans rencontrer de problèmes s'il reste discret, ce qui n'est pas un argument admissible.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil se rallie aux autres motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant en relevant, au sein de ses déclarations, d'importantes imprécisions, lacunes et contradictions portant sur des éléments centraux. Ces motifs spécifiques se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, le Conseil relève qu'aucun argument de la requête n'infirme les constats selon lesquels :

- le requérant n'apporte à l'appui de sa demande d'asile aucun élément de preuve des faits qu'il invoque, en particulier de la grossesse de sa petite amie et du décès de celle-ci dans les circonstances décrites, lesquelles ne sont pourtant pas anodines s'agissant d'un décès survenu dans le cadre de l'incendie criminel de son logement ;
 - le requérant s'est montré incapable de dater précisément les événements vécus, dont certains – l'annonce de la grossesse de sa petite amie à son père ou encore le décès de sa petite amie dans l'incendie de son logement – sont pourtant particulièrement marquants ;
 - de manière générale, le requérant s'est montré confus, imprécis et parfois contradictoire concernant la chronologie des événements et la séquence des faits ;
 - le requérant s'est contredit quant à la manière dont son père a été mis au courant de sa décision de se convertir à la religion catholique en déclarant d'abord, à l'Office des étrangers, que c'est un ami de ses parents qui l'avait surpris à l'église et qui l'a annoncé à son père pour ensuite affirmer, au Commissariat général, que c'est lui-même qui a fait part à son père de sa volonté d'abandonner la religion musulmane et de suivre la religion catholique de sa petite amie, en réaction au fait que son père était opposé à leur relation ;
 - de manière générale, le requérant n'a rien su dire quant à la religion catholique, soit la religion à laquelle il a décidé de se convertir fin 2016 en réaction au fait que son père s'est opposé à sa relation avec sa petite amie catholique et qui serait en partie à l'origine de tous ses problèmes ;
- tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible et que, partant, ses craintes ne sont pas fondées.

5.10.2. En particulier, le Conseil ne peut pas admettre que le requérant puisse désormais dater avec précision l'incendie de son logement et, partant, le jour du décès de sa petite amie alors qu'il n'a pas su le faire *in tempore non suspecto* lors de son entretien devant les services de la partie défenderesse et qu'il s'agit d'un événement central et peu anodin, se trouvant au centre de sa demande.

5.10.3 De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que sa conversion religieuse soit le résultat d'un processus progressif ait pu l'empêcher de situer précisément, et sans se contredire, le jour où il a pris la décision de suivre la religion de sa petite amie et d'abandonner la religion musulmane.

5.10.4. Par ailleurs, le fait que la conversion religieuse du requérant ne soit que la conséquence de son histoire d'amour avec sa petite amie et qu'elle est davantage motivée par « des ressorts psychologiques » que par des convictions spirituelles claires n'explique pas pourquoi le requérant se montre toujours incapable, plus de deux ans après les faits, de convaincre de la réalité de sa conversion et d'en apporter la preuve. A cet égard, le Conseil ne voit pas pourquoi le père du requérant le percevrait comme s'étant converti au catholicisme puisque cet aspect de son récit manque de toute crédibilité et que, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, la contradiction quant à la manière dont le père du requérant aurait été mis au courant de cette conversion (ou de la volonté de son fils de se convertir) se vérifie bien au dossier administratif.

5.10.5. Quant au fait que ce ne serait pas tant la conversion religieuse du requérant qui motive son père à lui causer des problèmes mais bien plus le fait qu'il se soit éloigné des traditions et des règles familiales en concevant un enfant hors mariage avec une mère catholique, le Conseil ne peut que

constater que cette explication ne permet pas de lever les doutes quant à la crédibilité des faits, lesquels ne s'appuient sur aucun élément de preuve et ne reposent que sur des déclarations inconsistantes, lacunaires et contradictoires.

5.10.6. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante se contente de reproduire plusieurs passages de l'audition du requérant pour ensuite reprocher à la partie défenderesse l'appréciation qu'elle a portée sur la crédibilité de ses déclarations, sans toutefois apporter le moindre élément qui permettrait au Conseil de se départir d'une telle appréciation.

5.11. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée en raison de la relation qu'il aurait entretenue avec une jeune fille catholique et de sa décision de se convertir lui-même à cette religion.

5.12. L'attestation du centre « CARDA », jointe au recours, ne permet pas de modifier l'analyse qui précède. Elle se contente en effet de faire valoir que le requérant bénéficie actuellement d'un suivi psychologique en ambulatoire après avoir pu bénéficier d'un suivi résidentiel, sans toutefois apporter la moindre précision sur l'origine, la nature et l'ampleur des problèmes psychologiques du requérant ainsi que sur leur éventuelle incidence quant à ses capacités à restituer son récit d'asile avec un minimum de précision et de force de conviction.

5.13. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ